



PAIE : CE QUI CHANGE AU 1ER MARS 2022

Plusieurs mesures affectent la paie à compter du 1er mars. Sauf exception, les entreprises appartenant aux secteurs protégés et connexes ne bénéficient plus du « zéro reste à charge ». Concernant les contributions de formation professionnelle, vous avez effectué le dernier versement dû à votre OPCO. Pour l'index égalité professionnelle, un délai supplémentaire est accordé pour fixer et publier les mesures de correction et objectifs de progression. Les salaires conventionnels sont valorisés dans 3 secteurs d'activité.

FIN DE CERTAINES AIDES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Jusqu'au 28 février 2022 vous pouviez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide majorée pour l'embauche d'une personne handicapée en alternance. Cette aide est fixée à :

- 4000 euros pour l'embauche d'un travailleur handicapé en apprentissage ;
- 5000 euros pour l'embauche d'un travailleur handicapé en contrat de professionnalisation.

Depuis le 1er mars, ce programme d'aides exceptionnelles a pris fin. Toutefois une tolérance de 3 mois est accordée pour en faire la demande après l'embauche.

Dernière minute : L'AGEFIPH a finalement annoncé pérenniser ces aides. Vous pouvez donc continuer à en bénéficier sans limite de temps.

FIN DU DÉLAI POUR VERSER L'INDEMNITÉ INFLATION

L'indemnité inflation, qui avait été instituée en fin d'année 2021, devait être versée au plus tard le 28 février 2022 (voir notre article « [Indemnité inflation : précision de ses conditions d'application et mise à jour des formalités en DSN](#) »).

A compter du 1er mars 2022 vous êtes hors délai.

RÉPARTITION ÉQUILBRÉE DE CHAQUE SEXE PARMIS LES CADRES DIRIGEANTS ET MEMBRES DES INSTANCES DIRIGEANTES

A partir du 1er mars 2022 si votre entreprise emploie au moins 1000 salariés depuis 3 exercices consécutifs, vous devez publier chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes.

INDEX ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Comme chaque année, le 1er mars constitue la date butoir pour publier son index égalité femmes-hommes (obligatoire si vous comptez au moins 50 salariés).

Quelques nouveautés s'appliquent toutefois cette année. Vous allez aussi devoir selon votre résultat (inférieur à 75 ou 85 points) :

- publier par une communication externe et au sein de l'entreprise, les mesures de correction ;
- fixer et publier les objectifs de progression de chacun des indicateurs.

Un décret a été publié ce week-end et vous laisse jusqu'au 1er septembre 2022 pour fixer et publier ces mesures de correction et objectifs de progression (voir notre article « [Index égalité professionnelle : des précisions sur les mesures de correction et les objectifs de progression](#) »).

La date butoir doit en revanche bien être respectée pour la publication de vos résultats.

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le 1er mars 2022 est aussi une date importante concernant le financement de la formation professionnelle. En effet, avant cette date, vous avez effectué le dernier versement dû à votre OPCO en matière de formation professionnelle. Pour rappel, depuis le 1er janvier 2022, la collecte des contributions au titre de la formation professionnelle est désormais transférée à votre URSSAF (voir notre article « [Financement de la formation professionnelle 2021 : un dernier versement à effectuer auprès de votre OPCO avant le 1er mars](#) »).

TITRE RESTAURANT

Le plafond d'exonération des titres restaurant, qui est majoré à 38 euros, depuis plusieurs mois, devait redescendre à 19 euros au 1er mars 2022. Le ministère de l'Economie a toutefois annoncé la prolongation de cette mesure jusqu'au 30 juin 2022. Est également prolongée la possibilité d'utiliser les titres restaurant les dimanches et jours fériés dans les restaurants, les hôtels-restaurants ou les débits de boissons assimilés.

Un décret doit encore être publié pour confirmer cette communication (voir notre article « [Titre restaurant : conditions d'utilisation assouplies jusqu'au 30 juin](#) »).

ACTIVITÉ PARTIELLE

A titre dérogatoire, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont majorés pour certains salariés et leur employeur.

Ces majorations devaient cesser au 1er mars 2022 mais une prolongation d'un mois est intervenue dans certains cas seulement (voir notre article « [Activité partielle : nouvelle prolongation des taux majorés mais application restreinte](#) »).

Décret n° 2022-243 du 25 février 2022 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise prévues par l'article 13 de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle et par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, Jo du 26
Décret n° 2022-241 du 24 février 2022 relatif aux modalités de fixation de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, Jo du 26

Décret n° 2022-242 du 24 février 2022 relatif à la détermination du taux de l'allocation d'activité partielle, Jo du 26

Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, Jo du 19

Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, art.13 et 14, Jo du 26

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, Jo du 12

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, art. 8, Jo du 24

<https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/paie-ce-qui-change-au-1er-mars-2022>